

oder eine künstliche Schädeldecke aus Plexiglas mit vier Schrauben in den Schädelknochen fixiert.» Ein Kommentar zu solchen grauenhaften Methoden erübrigt sich.

In der Schweiz werden jährlich über drei Millionen Tiere für Versuchszwecke «verbraucht». Ein Unternehmen der Pharma-Industrie «verbrauchte» im Jahre 1979 allein 1 089 251 Tiere, die aus seiner betriebseigenen Zuchtanlage stammten. Es besteht kein Anlass zu glauben, dass die Zahl der zu Versuchszwecken «verbrauchten» Tiere nach dem Inkrafttreten von Gesetz und Verordnung namhaft zurückgegangen wäre. Dies beweist unter anderem die Situation in Basel, wo man innert Jahresfrist von insgesamt 620 bewilligungspflichtigen Gesuchen nur zehn abgelehnt hat. Es ist nicht in Erfahrung zu bringen, wie viele Tiere die je bewilligten Gesuche umfassen. In manchen Kantonen ist die Ausführungsgesetzgebung in bezug auf die Kontrolle der Tierversuche noch nicht realisiert oder noch nicht zum Tragen gekommen.

An den Universitäten werden zu Lehrzwecken nach wie vor Massen von Tieren verbraucht. Das vom Gesetz vorgeschriebene «unerlässliche Mass» findet auch hier kaum Beachtung. Es ist aber auch im Bereiche der Lehre eine drastische Einschränkung des Tierexperimentes durchzusetzen. Sehr viele kompetente Wissenschaftler weisen heute mit Nachdruck darauf hin, dass weder Lehre noch Forschung so vieler Tierversuche bedürfen, sondern dass sich heute andere Methoden anbieten.

Zu einer teilweisen Reduktion kann das Verbot zweier Tests beitragen. Dazu gehört einmal der LD-50-Test, eine der verwerflichsten Erfindungen unserer Zivilisation. Dieser soll die Grenzwerte der zur Anwendung zuzulassenden Pharmaka anzeigen und wird indirekt durch Bundesorgane der Medikamentenkontrolle gutgeheissen. LD ist die englische Abkürzung für «tödliche Dosis». Einer Testgruppe von Tieren wird eine konzentrierte Dosis des Medikaments verabreicht, die solange abgeschwächt wird, bis 50 Prozent der Tiere am Leben bleiben. Dieser Test sowie der Draize-Test für Kosmetika sind auf dem Verordnungsweg sofort zu verbieten. Dass diese keine Berechtigung haben, geht aus mehreren wissenschaftlichen Untersuchungen hervor.

Das Tierschutzgesetz hält in seinem Artikel 16 fest: «Schmerzen, Leiden oder Schäden dürfen einem Tier nur zugefügt werden, soweit dies für den verfolgten Zweck unvermeidlich ist.» Auch figuriert hier die Bestimmung: «Hätte ein Versuch für ein Tier erhebliche Schmerzen, Leiden oder schwere Ängste zur Folge, so darf es nicht für weitere Versuche verwendet werden.» Diesen Bestimmungen wird in der Praxis im allgemeinen nicht nachgelebt.

Es ist ferner erforderlich, dass die kantonalen Bewilligungsgründe durch zusätzliche und strenge Kriterien klarer formuliert und die Bewilligungspraxis entsprechend restriktiv gehandhabt wird. Dazu könnte auch eine ausgewogenere Zusammensetzung der Kommissionen auf Bundesebene beitragen, indem darin mehr neutrale Experten und Laien berücksichtigt würden. Die Revision der Verordnung in den genannten Punkten ist dringlich. Der kontinuierlichen Tierquälerei und dem Verschleiss an Tieren im «Namen des Fortschritts unserer Gesellschaft» muss gebieterisch Einhalt geboten werden. Dieses Anliegen wird insbesondere von den Mitgliedern der parlamentarischen Arbeitsgruppe für einen wirksamen Tierschutz unterstützt.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Überwiesen – Transmis

82.926

Interpellation Ziegler-Genf Öffentliche Entwicklungshilfe. Verstärkung Interpellation Ziegler-Genève Aide publique au développement. Augmentation

Wortlaut der Interpellation vom 14. Dezember 1982

Welche Massnahmen gedenkt der Bundesrat zu treffen, um sein förmliches Versprechen, die öffentliche Entwicklungshilfe auf 0,35 Prozent des schweizerischen Bruttosozialproduktes anzuheben, zu erfüllen?

Texte de l'interpellation du 14 décembre 1982

Quelles sont les mesures que le Conseil fédéral entend prendre afin de réaliser sa promesse formelle de porter à 0,35 pour cent du produit national brut l'aide publique au développement?

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Lors de la discussion de la loi fédérale de coopération technique et d'aide humanitaire, le Conseil fédéral a affirmé comme but prochain de sa politique d'augmenter l'aide publique au développement. Il a défendu ce même point de vue dans la récente réunion du DAC (Development Assistance Committee de l'OCDE).

Selon les promesses du Conseil fédéral, il était prévu d'augmenter les crédits d'aide publique au développement de 10 pour cent par an jusqu'à atteindre une somme qui soit équivalente à 0,35 pour cent du produit national brut de notre pays.

Or, la discussion budgétaire de décembre 1982 a révélé une tendance inverse: au lieu d'augmenter, le Conseil fédéral réduit les crédits attribués à l'aide publique au développement. Cette contradiction entre la théorie affirmée et la pratique budgétaire affecte gravement la crédibilité de la politique suisse d'aide au tiers monde. Elle constitue aussi une hypothèque sérieuse pour le dialogue entre la Confédération et les organisations privées d'aide au développement.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral

A diverses reprises dans le passé, notamment dans son rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1979 à 1983 et dans son Message du 9 juillet 1980 sur la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, le Conseil fédéral a reconnu que l'aide suisse au développement était encore insuffisante. Il a affirmé qu'il entendait s'efforcer de la porter, vers le milieu de la décennie, au niveau moyen atteint par les pays industrialisés membres de l'OCDE (soit 0,35 pour cent du produit national brut en 1980).

Dans son rapport sur la planification financière pour les années 1984 à 1986 du 4 octobre 1982, le Conseil fédéral a cependant dû constater qu'il ne lui serait pas possible de parvenir à équilibrer le budget de la Confédération au cours de la prochaine législature, comme le lui demande une motion des Chambres fédérales de décembre 1981, sans reporter à plus tard la réalisation de ses objectifs en matière d'aide publique au développement.

Le Conseil fédéral est conscient que le réexamen des perspectives financières de l'aide suisse intervient à un moment où les besoins de soutien financier et économique des pays en développement sont particulièrement pressants. Il craint également les répercussions négatives d'une telle décision sur notre politique étrangère et sur notre politique économique extérieure. Il redoute enfin, compte tenu de l'importance des retombées de l'aide publique au développement pour l'économie suisse, les effets contraires d'une telle

mesure sur les commandes étrangères passées à l'industrie suisse.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

83.368

Interpellation Crevoisier
Internationale Organisationen und Kantone
Organismes internationaux et cantons

Wortlaut der Interpellation vom 15. März 1983

Der Nationalrat hat am 19. Dezember 1980 ein Postulat überwiesen, das vom Bund verlangt, in seinen Beziehungen zu den internationalen Organisationen, denen die Schweiz angehört, eine bessere Beteiligung und Mitarbeit der Kantone in all ihren Zuständigkeitsbereichen zu gewährleisten. Wir bitten den Bundesrat, uns zu sagen, wie dieser Auftrag seit der Überweisung des Postulates konkret erfüllt worden ist.

Texte de l'interpellation du 15 mars 1983

Le Conseil national a accepté, le 19 décembre 1980, un postulat demandant à la Confédération de mieux assurer, dans ses relations avec les organismes internationaux dont la Suisse fait partie, la participation et la collaboration des cantons, et ceci dans tous les domaines relevant de la compétence de ces derniers.

Nous demandons au Conseil fédéral de bien vouloir nous indiquer comment, concrètement, ce mandat a été rempli depuis l'adoption du postulat susmentionné.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Carobbio, Dafflon, Herzog, Magnin (4)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'interpellateur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

La tâche d'informer les cantons sur les activités des organisations internationales dont la Suisse est membre incombe en principe à la Chancellerie fédérale ainsi qu'aux divers Départements fédéraux compétents. Ces derniers s'acquittent de cette tâche de manière à répondre aux besoins spécifiques des destinataires.

Les relations entre le Gouvernement suisse et les organisations internationales actives dans les domaines de l'éducation et de la culture – UNESCO, Conseil de l'Europe et OCDE – relèvent de la compétence des Départements fédéraux des affaires étrangères et de l'intérieur. Ces derniers assurent également la liaison entre les organisations susmentionnées et les milieux suisses de l'éducation et de la culture: cantons, communes, universités, écoles, centres de recherche, associations professionnelles, etc.

Cette liaison s'effectue essentiellement par les trois voies suivantes:

a. Participation de représentants et d'experts suisses aux diverses activités des organisations internationales (conférences, réunions d'experts, colloques, séminaires, etc.). Ces délégués sont désignés d'entente avec les instances intercantionales, cantonales, communales, universitaires, professionnelles compétentes en matière d'éducation et de culture.

b. Présentation aux organisations internationales de mémoires, d'avis ou de rapports sur les situations, ten-

dances et points de vue prévalant en Suisse. Les milieux suisses concernés sont, en règle générale, étroitement associés à l'établissement de ces contributions.

c. Diffusion d'informations relatives aux activités des organisations internationales et communication des conclusions de leurs travaux (déclarations, recommandations, conventions et accords, etc.) aux milieux suisses intéressés. Cette diffusion se fait principalement par les canaux suivants:

– Les offices fédéraux compétents diffusent les informations aux milieux intéressés par le biais de publications, de documents, ou à l'occasion de séminaires soit directement, soit par l'intermédiaire de centres de documentation ou à travers la presse spécialisée. Cette diffusion a été particulièrement renforcée dans le domaine de l'éducation.

– La Commission nationale suisse pour l'UNESCO informe régulièrement les milieux concernés sur les activités de l'UNESCO; elle organise notamment des séminaires, des colloques, des symposiums dans le but de les associer aux activités de l'Organisation, et publie un bulletin intitulé *UNESCO-Presse* qui paraît quatre fois par an.

– Le Centre suisse de documentation en matière d'enseignement et d'éducation (CESDOC), instance commune aux cantons et à la Confédération, publie régulièrement des informations sur les activités internationales dans le domaine de l'éducation. La création d'un centre de documentation culturelle, qui pourrait avoir la même fonction pour ce secteur, est également à l'étude.

Cette information et cette collaboration ne se limitent pas aux seuls domaines de l'éducation et de la culture. Ainsi, dans le domaine juridique par exemple, le Département fédéral de justice et police informe régulièrement la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police, ou le Bureau de celle-ci, des développements en cours dans les organisations internationales qui traitent de questions de sa compétence (Conseil de l'Europe, Conférence de La Haye de droit international privé, Unidroit, ONU). Le but de cette procédure est d'identifier les instruments internationaux (conventions, recommandations) qui intéressent directement les cantons, afin de permettre leur consultation lors de l'élaboration de ces instruments, ou à l'occasion de leur signature ou de leur ratification par la Suisse. Par le même canal, le Département fédéral de justice et police informe les cantons des derniers développements de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Par le biais de la notification de recommandations, les cantons sont également informés des autres travaux accomplis par le Conseil de l'Europe dans les principaux secteurs d'activité de l'Organisation de Strasbourg. Depuis quatre ans, en effet, le Département fédéral des affaires étrangères porte à la connaissance des cantons les recommandations adoptées par le Conseil qui, de par leur contenu, les intéressent particulièrement.

Les cantons ont par ailleurs l'occasion de se prononcer sur les relations de la Suisse avec les organisations internationales dans le cadre des procédures de consultation, notamment lorsqu'il s'agit d'adhérer à des conventions ou à d'autres instruments normatifs dont les dispositions touchent, même partiellement, à des questions relevant de la compétence des cantons ou des communes. Ainsi le Département fédéral des affaires étrangères vient-il d'entreprendre une consultation auprès de tous les cantons au sujet du projet de Charte européenne de l'autonomie locale élaboré par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Dans ce même contexte, on relèvera que le Conseil de l'Europe publie chaque trimestre un bulletin consacré aux «Questions régionales et municipales». Cette publication parvient régulièrement aux Chancelleries cantonales.

Le Conseil fédéral estime que les contacts et les formes de collaboration décrits ci-dessus peuvent être considérés comme satisfaisants. En ce qui concerne le mécanisme décrit sous lettre c, il le considère judicieux dans son principe. Une meilleure exploitation des activités des organisa-

Interpellation Ziegler-Genf Öffentliche Entwicklungshilfe. Verstärkung

Interpellation Ziegler-Genève Aide publique au développement. Augmentation

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.926
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.1983 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1011-1012
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 559

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.